



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

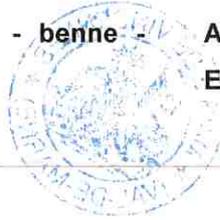
DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement - benne -
avenue de Vorges
mpa

ARRETE N° A - T - 23 - 07 10

EN DATE DU - 3 JUIN 2023



Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la demande de l'entreprise SOCIETEP en date du 15 juin 2023, concernant une neutralisation de stationnement pour permettre la mise en place d'une benne avenue de Vorges ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) n°2023061301487T réalisée le 13 juin 2023 par l'entreprise devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette réservation en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Du 10 juillet 2023 à 7h00 au 28 juillet 2023 à 23h59 avenue de Vorges :

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant en vis-à-vis du n°18 et n°20, sur une longueur de 15 mètres (3 emplacements) espace réservé à la mise en place d'une benne et permettre les manœuvres.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

La benne est installée côté du stationnement autorisé et dûment signalée ;

La largeur hors tout ne doit pas dépasser la limite du stationnement et en aucun cas faire saillie sur les voies de circulation ;

L'utilisation de planches de chargement est interdite sur trottoir ;

Elle sera impérativement signalée aux angles côté chaussée par de la rubalise ;

La benne remplie ne doit pas rester en place plus de 24 heures consécutives ;

Pleine ou vide, elle ne doit pas non plus stationner durant les week-end et jours fériés et est enlevée la veille avant 17 heures.

ARTICLE II - L'entreprise SOCIETEP – 8, avenue des Orangers – P.A des Petits Carreaux – 94380 Bonneuil sur Marne, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992

(8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE III - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE IV - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'entreprise.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté